

ANNEXE 3 : POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

I – Reculs de limite d'âge

Ces reculs peuvent être accordés soit :

- **pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum** à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (certificat de scolarité obligatoire), y compris les enfants en études de moins de 25 ans rattachés fiscalement au foyer du fonctionnaire à la survenance de la limite d'âge (avis d'impôt prouvant le rattachement de l'enfant à fournir).
- **pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap** d'au moins 80% par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par enfant percevant l'allocation adultes handicapés (loi du 18 août 1936),
- **pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants** vivants lors de son 50ème anniversaire. Le recul est soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).
- **pour une durée maximale d'une année par enfant mort pour la France pour tout fonctionnaire** ascendant ou l'ayant élevé et entretenu près de lui durablement le remplacement de ses parents.

II – Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre de totaliser les annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ou d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres (dans la limite d'un taux de pension de 75%) et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

L'attribution de la période de prolongation d'activité peut se faire par tranches, toute nouvelle demande étant à faire avant rupture de tout lien avec l'employeur.

III – Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Ce maintien peut être accordé dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire. Il est subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Il est destiné aux enseignants en limite d'âge d'emploi au cours de l'année scolaire.

IV – Maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans

La Réforme des retraites a introduit un nouveau dispositif de poursuite d'activité après la limite d'âge. L'article L. 556-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité, à compter du 16/06/2023, pour les agents relevant de la catégorie sédentaire d'être maintenus en fonction sur autorisation, sans radiation préalable des cadres, jusqu'à l'âge de 70 ans. La demande doit être formulée avant la limite d'âge.

Pour l'agent qui bénéficie déjà d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation pour carrière incomplète, la demande de maintien en fonction jusqu'à 70 ans pourra être faite jusqu'au terme du recul ou de la prolongation. Ainsi, si l'agent n'a pas atteint sa limite d'âge ou si sa période de prolongation d'activité n'est pas arrivée à son terme, il peut solliciter le bénéfice de ce nouveau dispositif.

NB : L'accord de la poursuite d'activité ne dispense pas de faire la demande de retraite sur l'ENSAP entre 18 mois et 6 mois avant le départ.